

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°66

Thèmes abordés

- [Emissions 2024 / rappel restitution quotas](#)
 - [Allocation 2025](#)
 - [Dossiers NIM's](#)
 - [Changement champ d'application ETS1 dès 2026](#)
 - [Modification règles biomasse \(RED II bis\) => impact plan de surveillance + déclarations](#)
 - [Changements MRR concernant le CCU non permanent \(utilisation de carbonate de soude, de bicarbonate de soude, d'urée,\)](#)
 - [Changement concernant les règles de modification d'allocation dès 2026](#)
 - [Règles MRVA : enquête de la Commission auprès des exploitants d'installations ETS1, des vérificateurs, des organismes d'accréditation et des autorités compétentes](#)
-

Emissions 2024 / rappel restitution quotas

Les émissions pour l'année 2024 ont presque toutes été validées. N'oubliez pas de restituer les quotas pour couvrir vos émissions de 2024 pour le 30/09/2025 au plus tard.

[Retour Menu](#)

Allocation 2025

Le 30 juin 2025, l'allocation des quotas gratuits pour l'année 2025 a été versée. L'allocation pour l'année 2025 est basée sur votre fichier ALC 2025, sauf si votre dossier n'a pas encore été analysé par l'AwAC ou si votre dossier n'a pas pu être inclus dans la décision officielle de la Commission Européenne en juin 2025. Il est donc possible qu'une correction de votre allocation 2025 soit réalisée plus tard. Nous vous tenons informé si ceci est le cas.

[Retour Menu](#)

Dossiers NIM's

Suite à la soumission des dossiers NIM's en 2024, la Commission effectue actuellement son contrôle de cohérence (« consistency check »). L'AwAC a reçu plusieurs questions pour des dossiers wallons. Dans certains cas, vous avez été consulté afin de pouvoir fournir des réponses à la Commission. Ce consistency check prendra encore plusieurs mois et il n'est pas impossible que la Commission pose d'autres questions.

En parallèle, la Commission lancera des 'specific assessments'. Plusieurs dossiers NIM's seront analysés plus en détail. Il pourrait s'agir des installations très performantes, qui risquent d'être prises en compte pour calculer les nouvelles valeurs benchmarks pour la période 2026-2030 (sur base des 10% les plus efficaces), mais il pourrait également s'agir d'autres installations, sélectionnées sur base des critères déterminés par la Commission Européenne. Pour ces dossiers, la Commission demandera à l'autorité compétente de communiquer des détails sur le plan méthodologique de surveillance, les rapports de vérification, etc.

Nous vous tiendrons informés dès que nous aurons plus de nouvelles par rapport à la mise à jour des valeurs pour les benchmarks (pour la période 2026-2030) et sur un éventuel facteur de réduction trans-sectoriel qui s'appliquerait potentiellement sur votre allocation individuelle pour la période 2026-2030.

[Retour Menu](#)

Changement champ d'application ETS1 dès 2026

A partir de 2026, deux changements sont d'application :

- La méthodologie de calcul de la puissance calorifique totale de combustion est modifiée. Les unités techniques consommant exclusivement de la biomasse et ayant une puissance supérieure ou égale à 3MW sont intégrées dans le calcul de la puissance calorifique totale de combustion d'une installation (afin de décider de son inclusion dans l'ETS)
- Les installations dans lesquelles les émissions issues de la combustion de biomasse durable contribuent à plus de 95 % aux émissions totales moyennes de gaz à effet de serre de l'installation sur une période de référence (2019-2023) ne seront pas soumises à l'ETS pour la période 2026-2030.

Ces changements ont été introduits dans l'annexe 1 de la directive ETS et sont expliqués à la section 7 de la [guidance d'interprétation de l'annexe 1](#).

En raison de ces changements, certaines installations qui ne sont actuellement pas couvertes par l'ETS y seront soumises à partir de 2026. Ces installations seront considérées comme des nouveaux entrants et devront, à partir du 1er janvier 2026, se conformer à toutes les obligations ETS, y compris disposer d'une autorisation d'émettre, d'un plan de surveillance (MP) et d'un plan de méthodologie de surveillance (MMP26-30).

Les exploitants concernés sont invités à prendre les mesures nécessaires à temps pour se conformer à la nouvelle réglementation. Pour toute question et assistance supplémentaire, ils peuvent contacter l'AwAC à l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be. En parallèle, l'AwAC travaille également à l'identification des installations concernées par ce changement et prendra contact avec elles.

[Retour Menu](#)

Modification règles biomasse (RED II bis) => impact plan de surveillance + déclarations

La législation REDII (directive énergie renouvelable), dont certaines modalités interviennent également dans l'ETS, a été modifiée. Pour rappel, afin de pouvoir bénéficier d'un facteur d'émission = 0 pour la biomasse dans le cadre de l'ETS, il est indispensable de pouvoir démontrer le caractère 'durable' de la biomasse, en respectant les modalités RED (En Belgique : au moyen d'une 'preuve de durabilité' émise selon les règles d'un schéma volontaire reconnu par la Commission européenne).

Les changements RED concernent le critère d'origine (dès le 21/05/2025) ainsi que le critère de réduction des émissions des gaz à effet de serre (dès le 01/01/2026).

L'AwAC a contacté individuellement il y a quelques mois les installations ETS qui utilisent déjà de la biomasse actuellement et qui pouvaient être impactées par les modifications des règles afin d'expliquer les changements ainsi que les actions à entreprendre. Ces installations ont également eu l'opportunité d'assister à un atelier co-organisé par nos collègues du SPW TLPE et l'AwAC le 24 avril dernier.

Vous trouvez ci-dessous une brève explication des changements :

1) Changement concernant le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre (cycle de vie) :

Le **changement** dans **RED IIbis**, qui impacte le plus d'installations ETS en Wallonie, concerne le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre et plus spécifiquement la **suppression de l'exception** qui existait pour les installations ETS qui consommaient déjà de la biomasse solide ou gazeuse avant le 1^{er} janvier 2021. **Ceci veut dire en pratique que toute installation ETS qui utilise de la biomasse solide ou gazeuse, peu importe la première date d'utilisation, devra démontrer que le critère 'économie de gaz à effet de serre' est respecté à partir de la date d'application reprise dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous. Pour les installations ETS qui utilisent de la biomasse solide ou gazeuse et qui utilisaient déjà de la biomasse avant le 1^{er} janvier 2021, une déclaration sur l'honneur ne suffira donc plus dans le futur pour pouvoir bénéficier d'un facteur d'émission = 0 à partir de la date d'application.**

Date* de première utilisation d'une biomasse quelconque dans l'installation ETS	Date d'application (= date à partir de laquelle le respect du seuil doit être démontré)	Seuil minimal de réduction des émissions de GES à respecter pour la biomasse gazeuse et/ou solide
Après le 20 novembre 2023	21 mai 2025	80%**
Entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023	1 ^{er} janvier 2030	80%**
Entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020	1 ^{er} janvier 2030	80%
Entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2014	Date de la première utilisation de biomasse dans l'installation ETS + 15 ans	80%
Avant le 1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2026	80%

* Appelée « date de mise en service » à l'article 29§10 de la directive RED II bis

** Ces installations ETS étaient déjà soumises à un critère de réduction des émissions de GES sous RED II (70%). RED II bis vient renforcer le seuil de réduction (70%→80%) à partir de la date d'application indiquée dans la seconde colonne du tableau.

Afin que les entreprises concernées puissent prouver le respect de ce critère 'économie de gaz à effet de serre', plusieurs actions sont nécessaires :

Définir la date d'application, donc la date à partir de laquelle le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'applique et à partir de laquelle il sera nécessaire de présenter des preuves de durabilité, **et la communiquer à l'AwAC pour fin avril 2025. Ceci a été fait.**

Prendre contact avec un auditeur qui peut certifier selon un schéma volontaire, reconnu par la Commission Européenne, et dont le **scope** couvre bien le type de biomasse que vous utilisez pour demander le lancement de la procédure pour se faire certifier à partir de la date d'application. **Si ceci n'a pas encore été fait, nous vous conseillons vivement de lancer les contacts.**

Modifier le plan de surveillance pour tenir compte des changements RED II bis. **L'AwAC demande aux installations qui doivent faire certifier leur biomasse pour le calcul de réduction des émissions de gaz à effet de serre à partir du 01/01/2026 de soumettre une demande de modification du plan de surveillance via l'outil IT ETS reporting tool pour le 15/10/2025.** Les modifications du plan de surveillance doivent inclure :

- Une mise à jour de la description de la méthode présentée à l'onglet D. 7. (a)
 - o En expliquant pourquoi chaque flux de biomasse utilisé comme combustible repris dans votre plan de surveillance est visé ou non par RED
 - o En rajoutant le texte suivant (si ce n'est pas encore fait) :
 - Pour les flux de biomasse pour lesquels les critères de durabilité et de réduction de GES ne s'appliquent pas, la fraction biomasse sera rapportée via le paramètre « BioC

» à l'onglet C/8/Nom du flux/ix. Cette biomasse bénéficiera d'un facteur d'émission égal à zéro.

- Pour les flux de biomasse pour lesquels les critères de durabilité et/ou de réduction de GES s'appliquent et sont respectés, la fraction biomasse sera rapportée via le paramètre « BioC » à l'onglet C/8/Nom du flux/ix. Cette biomasse bénéficiera d'un facteur d'émission égal à zéro.

- Pour les flux de biomasse pour lesquels les critères de durabilité et de réduction de GES s'appliquent et ne sont pas respectés, la fraction biomasse sera rapportée via le paramètre « non-sust. BioC » à l'onglet C/8/Nom du flux/x. Cette biomasse ne bénéficiera pas d'un facteur d'émission égal à zéro.

- Une mise à jour de l'annexe 'liste des intrants biomasse'
- Une mise à jour/l'ajout d'une procédure permettant d'évaluer le respect des critères de durabilité et de réduction de GES + la référencer à l'onglet D.7.(k) du plan de surveillance. Cette procédure doit expliquer comment vous faites le suivi de la durabilité de la biomasse et/ou du calcul de réduction des émissions de gaz à effet de serre et doit couvrir l'ensemble des flux biomasse concernés par un des critères. Un exemple de procédure se trouve à la page 35/36 de la [Guidance 3](#). C'est vers ce type de procédure qu'il faut tendre.

Lors des déclarations, des preuves de durabilités pour la biomasse concernée par RED devront être jointes. Celles-ci doivent démontrer le respect des critères RED afin de pouvoir accepter un facteur d'émission égal à zéro.

2) Changement concernant le critère d'origine

Ce changement impacte uniquement les entreprises qui utilisent déjà de la biomasse agricole, forestière ou des résidus directement issus de l'agriculture ou de la sylviculture certifiée (certification du fournisseur ou de l'installation ETS elle-même), étant donné que le critère d'origine s'applique déjà actuellement.

Le changement implique que la biomasse provenant de certaines zones ne pourra plus être considérée comme étant durable. Les changements sont repris dans les articles 29§3 à 29§7 de la directive RED.

L'AwAC a demandé aux entreprises concernées de bien vérifier que leurs fournisseurs se conforment aux règles de RED II bis dès le 21 mai 2025. La Commission a clarifié dans une communication adressée aux schémas volontaires que tous les combustibles biomasse produits après le 21 mai 2025 doivent respecter les nouvelles exigences de la REDIIbis en matière de durabilité. En d'autres termes, si la biomasse a été produite avant le 21 mai 2025 en respectant les exigences de la REDII et consommée sur un site ETS après le 21 mai 2025, elle pourra toujours bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro dans le cadre de l'ETS. Notez bien que la conformité de votre fournisseur avec les nouveaux critères de REDIIbis sera évaluée par son certificateur lors de son audit annuel. Son certificat RED sera prolongé uniquement s'il démontre qu'il respecte bien les nouveaux critères depuis le 21 mai 2025. Il est donc important de vous assurer en amont de l'audit annuel de votre fournisseur qu'il a tout mis en œuvre pour respecter les nouveaux critères.

Il faut également que l'entreprise ETS, si elle a été certifiée elle-même, ait mis à jour ses procédures internes afin de respecter les nouveaux critères. Ceci sera audité par l'auditeur RED lors de l'audit RED annuel pour la période du 21 mai 2025 jusqu'à la date de l'audit RED annuel.

Il faut également que les entreprises concernées par le changement du critère d'origine mettent à jour leur plan de surveillance pour le 15/10/2025.

Les modifications du plan de surveillance doivent inclure une mise à jour de la liste de intrants biomasse en précisant pour chaque fournisseur concerné par le critère de durabilité (article 29 §2 à §7 de RED):

- la preuve que la certification de votre fournisseur a été renouvelée suite à un audit annuel après le 21 mai 2025 (lien vers le nouveau certificat)
- si l'audit annuel n'a pas encore eu lieu depuis le 21 mai 2025, les démarches que vous avez réalisées pour vous assurer qu'il respecte les nouveaux critères depuis le 21 mai 2025.

Lors des déclarations annuelles d'émission, les preuves de durabilités pour la biomasse concernée par RED doivent être jointes. Celles-ci doivent démontrer le respect des critères RED afin de pouvoir accepter un facteur d'émission égal à zéro.

[Retour Menu](#)

Changements MRR concernant le CCU non permanent (utilisation de carbonate de soude, de bicarbonate de soude, d'urée, ...)

La nouvelle définition des « émissions » dans l'article 3(b) de la directive ETS a entraîné des modifications dans le règlement de surveillance (MRR), notamment pour les secteurs du carbonate de soude, du bicarbonate de soude et de l'urée.

Désormais, tout le CO₂ émis par une installation doit être déclaré comme une émission dans la déclaration, même s'il n'est pas relâché dans l'atmosphère, à moins qu'il soit chimiquement lié de manière permanente dans un produit (selon des critères précis déterminés dans le règlement).

Ce système peut entraîner un double comptage si :

- Le CO₂ est lié dans un produit non permanent dans une installation soumise à l'ETS (ex. : carbonate de soude),
- Ce produit est ensuite utilisé dans une autre installation ETS, qui déclare à nouveau les émissions lors de son utilisation.

Exemple : production de carbonate de soude

1. Une installation A produit du carbonate de soude → elle doit déclarer le CO₂ lié dans le produit comme émis à partir du 1^{er} janvier 2025.
2. Le produit est vendu à l'installation B (ex. : verrerie) → elle déclare aussi les émissions lors de la décomposition du carbonate.

✅ Solution pour éviter le double comptage prévu par le MRR :

L'Annexe II, à la section 4 du MRR permet à l'installation consommatrice de ne pas comptabiliser ces émissions dans sa déclaration annuelle, à condition de prouver que :

1. Le matériau utilisé n'est pas un carburant renouvelable ou synthétique (RFNBO, RCF, etc.).

2. Il a été produit dans une autre installation ETS.
3. Le CO₂ a été chimiquement lié pour produire ce matériau.
4. L'installation productrice a déclaré ce CO₂ dans son rapport annuel (non noté à zéro).
5. Le matériau ne figure pas dans la liste des produits du [Règlement délégué \(UE\) 2024/2620 de la Commission du 30 juillet 2024](#). Ce règlement adopté en vertu de l'article 12(3b) de la directive ETS précise les conditions dans lesquelles les gaz à effet de serre peuvent être considérés comme étant chimiquement liés de manière permanente dans un produit.

À noter : cette disposition s'applique à partir du 1er janvier 2025 et concerne uniquement les matériaux produits à partir de cette date.

Cette disposition nécessite une modification du plan de surveillance par les installations concernées. L'AwAC prendra contact de façon individuelle avec les entreprises qu'elle a identifiées afin de préciser les modifications attendues.

[Retour Menu](#)

Changement concernant les règles de modification d'allocation dès 2026

Le règlement concernant la modification de l'allocation (sur base de la variation des niveaux d'activité) a été modifié. Plusieurs modifications seront d'application dès le 01/01/2026. Vous trouvez le règlement ALC modifié [ici](#). La guidance 7 du FAR (guidance on allocation level changes), qui explique plus en détail les règles des modifications d'allocation, est en cours de révision. L'AwAC prévoit un **workshop le 12 septembre 2025 à 10h** afin de vous expliquer plus en détail les nouvelles règles.

[Retour Menu](#)

Règles MRVA : enquête de la Commission auprès des exploitants d'installations ETS1, des vérificateurs, des organismes d'accréditation et des autorités compétentes

Dans le cadre de la révision de l'EU ETS prévue pour 2026, la Commission européenne évalue la pertinence du système MRVA (surveillance, déclaration, vérification et accréditation) afin de garantir un suivi et une déclaration des émissions et des données d'allocation gratuite qui soient précis, complets et transparents.

Une enquête ciblée a été lancée par la Commission afin de collecter les réponses des entreprises ETS1, des opérateurs aériens, des vérificateurs, des organismes nationaux d'accréditation et des autorités compétentes.

Elle vise à :

- Compléter la récente consultation publique qui traitait des aspects politiques de la révision de l'ETS de façon générale.
- Recueillir des informations sur la charge administrative.
- Identifier des pistes d'amélioration ou de simplification du système actuel.

Cette enquête concerne les exigences du système MRVA introduites lors de la phase 4 de l'ETS, couvrant les années 2021 à 2023. Les révisions de 2023 liées au paquet « Fit-for-55 » ne sont pas incluses, car elles sont trop récentes. De ce fait, les compagnies maritimes et les entités réglementées ETS 2 sont exclus de l'enquête.

Des enquêtes distinctes sont proposées à chaque groupe de parties prenantes pour mieux recueillir leurs points de vue.

Cette enquête n'est pas obligatoire, mais nous vous encourageons vivement d'y participer via le lien suivant : <https://forms.office.com/e/9WQx9HCQhx>

L'enquête restera ouverte jusqu'au **14 septembre 2025**. Toutefois, une **réponse avant cette date** est encouragée afin de faciliter l'analyse des contributions.

[Retour Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)